



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/92
10 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement type concernant le transport des marchandises dangereuses

Quantités exceptées

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Introduction

1. À sa vingt-neuvième session, le Sous-Comité a adopté le texte d'un nouveau chapitre 3.5 sur le transport des marchandises dangereuses en quantités exceptées. La proposition contenait une liste des matières admissibles au transport en quantités exceptées (INF.3). Tous les experts ont été priés d'examiner cette liste et de présenter toutes leurs propositions de modifications par écrit à la trentième session du Sous-Comité. De plus, il a été décidé que le cas des gaz ne présentant aucun risque subsidiaire devrait être réexaminé à la prochaine session.

2. L'expert du Royaume-Uni souscrit entièrement à la liste qui a été soumise à la vingt-neuvième session. En ce qui concerne les gaz ne présentant pas de risque subsidiaire, il a examiné les rubriques proposées et se déclare favorable à l'inclusion des rubriques de la classe 2 qui sont d'ores et déjà admissibles au transport aérien. En ce qui concerne les quatre numéros ONU précisés dans le document INF.3 qui sont toujours interdits au transport aérien, l'expert du Royaume-Uni est parvenu aux conclusions suivantes:

Numéro ONU 1950 (Aérosols) – L'exemption est inutile car les aérosols ayant une contenance inférieure à 50 ml sont déjà exemptés des dispositions du Règlement type;

Numéro ONU 2037 (Récipients de faible capacité, contenant du gaz) – L'exemption est probablement inutile mais l'OACI a probablement raison de ne pas exempter ces objets puisque conformément au Règlement type ils pourraient être utilisés pour des gaz de la division 2.1 ou 2.3;

Numéro ONU 2857 (Machines frigorifiques) et numéro ONU 3164 (Objets sous pression pneumatique ou hydraulique) – Les quantités de gaz que renferment ces machines ou ces objets sont si infimes qu'une exemption des quantités ne se justifie pas.

L'expert du Royaume-Uni propose donc que ces numéros soient retirés de la liste des matières et objets admis au transport en quantités exceptées.

3. Il convient de remarquer que le document INF.3 proposait en outre que le numéro ONU 1845 (Dioxyde de carbone solide (neige carbonique)) soit ajouté à la liste des matières et objets admissibles au transport en quantités exceptées. Cette décision serait conforme à celle de l'OACI de considérer cette matière comme admissible au transport en quantités exceptées dans l'édition 2007-2008 de ses Instructions de transport.
